

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°s 2606948, 2606952

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES DE NOISY-LE-SEC

M. CE... BS... et M. BF... I...

M. BQ... AF...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Nathalie Syndique
Rapporteure**

Le tribunal administratif de Montreuil

(10^{ème} chambre)

**M. Arnaud Iss
Rapporteur public**

Audience du 17 septembre 2026

Décision du 30 septembre 2026

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 27 mars 2026, 2 septembre 2026 et 10 septembre 2026 sous le n° 2606948, M. CE... BS..., désigné représentant unique, et M. BF... I... demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, d'annuler l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Noisy-le-Sec ;

2°) à titre principal, de prononcer, le cas échéant, sur le fondement des articles L. 116, L. 118-3, L. 118-4 et L. 231 du code électoral, l'inéligibilité des candidats ayant méconnu ce même code et commis des manœuvres frauduleuses, à savoir M. AR... CL..., M. D... AM... et Mme U... V... ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler l'élection de Mme AK... BO... au motif de son inéligibilité au regard de l'article L. 231 du code électoral ;

4°) à titre subsidiaire, de constater les irrégularités et, s'il y a lieu, de transmettre le dossier au procureur de la République pour les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale au titre des articles L. 52-8, L. 106, L. 113-1 et L. 90-1 du code électoral ;

5°) à titre subsidiaire, de signaler au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny les fraudes électorales.

Ils soutiennent que :

- l'alinéa 2 de l'article L. 52-1 du code électoral a été méconnu en raison de la propagande en faveur de la liste conduite par M. CO..., maire sortant, dans le magazine municipal ;

- les articles L. 52-1, L. 48-1 et L. 52-8 du code électoral ont été méconnus en raison de l'utilisation d'un compte Facebook institutionnel à des fins de propagande en faveur du maire sortant ;

- l'article L. 106 du code électoral a été méconnu, de première part, en raison de la distribution d'un tract de M. CO... aux agents municipaux en vue d'influencer leur vote par des promesses et menaces trois jours avant le scrutin, donc sans possibilité d'y répondre utilement en violation de L. 48-2 du code électoral, de deuxième part, en raison d'une lettre du maire en date du 6 février 2026 adressée aux associations de parents d'élèves et relative aux subventions attribuées à ces associations par la commune et, de troisième part, en raison de l'augmentation de 20 % de la subvention attribuée par la commune en 2026 au principal club de football de Noisy-le-Sec ;

- la préfecture a commis une erreur en attribuant la nuance politique « Les Républicains » à la liste conduite par M. I... ;

- l'article L. 52-8 du code électoral a été méconnu dès lors que des électeurs ont été transportés par des véhicules municipaux de leur domicile à leur bureau de vote ;

- les articles R. 34, R. 38 et L. 58 du code électoral ont été méconnus dès lors qu'en raison de l'impossibilité matérielle de respecter la date limite prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2026-0648 du 12 février 2026 instituant les commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, dont la fixation est entachée d'erreur d'appréciation, deux listes sur les quatre présentes au second tour n'ont pu bénéficier de l'assistance de la commission de propagande pour distribuer leurs documents électoraux ; cette irrégularité a entraîné une rupture d'égalité entre les candidats et est de nature à elle-seule à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin et à justifier l'annulation des opérations électorales ;

- l'article L. 265 du code électoral a été méconnu en raison des irrégularités ayant entaché au second tour la déclaration de candidature de la liste conduite par M. CL... ; eu égard à l'existence d'indices précis et concordants en ce sens, il est demandé au tribunal d'ordonner la communication par le préfet des formulaires de candidatures et des pièces d'identité en cause et de vérifier plus particulièrement les déclarations de candidatures des candidats issus des listes conduites au premier tour par M. AM... et par Mme V... ; cette irrégularité est de nature à elle-seule à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin et à justifier l'annulation des opérations électorales ; il ressort de l'examen des déclarations de candidature que Mme U... V..., Mme CP..., Mme L... F..., M. AU... BN..., M. AZ... BE... et M. CT... B... J... n'ont manifestement pas signé leur déclaration au second tour ;

- la falsification des signatures de la liste conduite par M. CL... au second tour constitue une manœuvre frauduleuse qui entre dans le champ d'application de l'article L. 116 du code électoral et doit faire l'objet d'un signalement au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny ;

- les trois candidats têtes de liste au premier tour dont les listes ont fusionné au second tour doivent être déclarés inéligibles pour une durée de trois ans sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral ;

- Mme BO... est inéligible au regard des dispositions de l'article L. 231 du code électoral dès lors qu'elle est soit un agent salarié de la commune de Noisy-le-Sec soit un entrepreneur de services municipaux ;

- les irrégularités commises, qui doivent être appréciées de manière cumulative, ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin au regard de l'écart de voix numériquement limité.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a présenté des observations, enregistrées le 13 avril 2026.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a produit les décisions du 20 juillet 2026 relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Noisy-le-Sec, enregistrées le 22 juillet 2026.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 juillet 2026 et 13 septembre 2026, M. BF... CO..., Mme AK... BO..., M. G... AW..., Mme S... AH..., M. AV... CR..., Mme CD... AD..., M. H... BU..., Mme AE... CA..., M. Y... AX..., Mme AA... AS..., M. BR... CI..., Mme E... BM..., M. BK... AY..., Mme CN... AJ..., M. BZ... CH..., Mme BX... N..., M. CQ... A..., Mme BG... K..., M. AP... CG..., Mme R... P..., M. BJ... CS..., Mme AI... BA..., M. CB... O..., Mme AN... BP..., M. C... X..., Mme S... BY..., M. AL... AO..., Mme AC... BH..., M. Z... CF..., Mme CM... AG..., M. BL... AT... et Mme BT... M..., représentés par Me Peru, concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que les griefs soulevés par les protestataires ne sont pas fondés.

La commune de Noisy-le-Sec, représentée par Me du Besset, a produit des observations, enregistrées le 30 juillet 2026.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a produit les pièces demandées les 12 et 13 août 2026.

La protestation a été communiquée à M. AR... CL..., Mme T... BL..., M. D... AM..., Mme U... V..., M. BQ... AQ..., Mme BW... CC..., M. AZ... CJ..., M. Q... BB..., Mme BV... AB... et M. BC... W..., qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

II. Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 27 mars 2026, 28 mars 2026 et 1^{er} avril 2026 sous le n° 2606952, M. BQ... AF... demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Noisy-le-Sec ;

2°) à titre principal, de prononcer, le cas échéant, sur le fondement des articles L. 118-3 et L. 118-4 du code électoral, l'inéligibilité des candidats ayant méconnu ce même code ;

3°) à titre subsidiaire, de constater les irrégularités et, s'il y a lieu, de transmettre le dossier au procureur de la République pour les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale au titre des articles L. 106 et L. 90-1 du code électoral ;

4°) à titre subsidiaire, de signaler, sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, les éléments relatifs aux comptes de campagne susceptibles d'être portés à la connaissance de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Il soutient que :

- l'alinéa 2 de l'article L. 52-1 du code électoral a été méconnu en raison de la propagande en faveur de la liste conduite par M. CO..., maire sortant, dans le magazine municipal, notamment en faveur de Mme BO... en deuxième position sur la liste conduite par le maire sortant ;

- les articles L. 52-1, L. 48-1 et L. 52-8 du code électoral ont été méconnus en raison de l'utilisation d'un compte Facebook à des fins de propagande en faveur du maire sortant, notamment par une publication relative l'inauguration d'une fromagerie entre les deux tours ;
- les articles L. 106 et L. 48-2 du code électoral ont été méconnus, de première part, en raison de la distribution d'un tract de M. CO... aux agents municipaux en vue d'influencer leur vote par des promesses et des menaces, de deuxième part, en raison d'une lettre du maire en date du 6 février 2026 adressée aux associations de parents d'élèves et relative aux subventions attribuées à ces associations par la commune et, de troisième part, en raison d'un courrier du 4 mars 2026 adressée aux personnes âgées de la commune ;
- la suppression des conseils de quartier prévus à la fin de l'année 2025 a privé les électeurs de la possibilité de poser des questions sur la gestion municipale avant le scrutin ;
- l'article L. 52-8 du code électoral a été méconnu dès lors que des électeurs ont été transportés par des véhicules municipaux de leur domicile à leur bureau de vote ;
- les articles R. 34, R. 38 et L. 58 du code électoral ont été méconnus dès lors qu'en raison de l'impossibilité matérielle de respecter la date limite fixée, deux listes sur les quatre présentes au second tour n'ont pu bénéficier de l'assistance de la commission de propagande pour distribuer leurs documents électoraux ; cette irrégularité a entraîné une rupture d'égalité entre les candidats et est de nature à elle-seule à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin et à justifier l'annulation des opérations électorales ;
- la maison des associations a été inaugurée fictivement en novembre 2025 ;
- un agent municipal a été filmé en train d'arracher des affiches électorales ;
- les irrégularités commises, qui doivent être appréciées de manière cumulative, ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin au regard du faible écart de voix ;
- ces irrégularités s'inscrivent dans un contexte général démontrant que la commune instrumentalise des moyens publics à des fins politiques ainsi qu'il résulte notamment de plusieurs jugements du tribunal administratif de Montreuil ; le détournement de pouvoir est établi.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a produit les décisions du 20 juillet 2026 relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Noisy-le-Sec, enregistrées le 22 juillet 2026.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 juillet 2026, M. BF... CO..., Mme AK... BO..., M. G... AW..., Mme S... AH..., M. AV... CR..., Mme CD... AD..., M. H... BU..., Mme AE... CA..., M. Y... AX..., Mme AA... AS..., M. BR... CI..., Mme E... BM..., M. BK... AY..., Mme CN... AJ..., M. BZ... CH..., Mme BX... N..., M. CQ... A..., Mme BG... K..., M. AP... CG..., Mme R... P..., M. BJ... CS..., Mme AI... BA..., M. CB... O..., Mme AN... BP..., M. C... X..., Mme S... BY..., M. AL... AO..., Mme AC... BH..., M. Z... CF..., Mme CM... AG..., M. BI... AT... et Mme BT... M..., représentés par Me Peru, concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- le grief relatif aux agissements d'un agent municipal a été soulevé après expiration du délai de recours contentieux ;
- le grief relatif à l'inauguration de la maison des associations a été soulevé après expiration du délai de recours contentieux ;
- les griefs soulevés par les protestataires ne sont pas fondés.

La commune de Noisy-le-Sec, représentée par Me du Besset, a produit des observations, enregistrées le 30 juillet 2026.

La protestation a été communiquée à M. AR... CL..., Mme T... BL..., M. D... AM..., Mme U... V..., M. BQ... AQ..., Mme BW... CC..., M. AZ... CJ..., M. Q... BB..., Mme BV... AB..., M. BC... W... et M. BF... I..., qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

La protestation a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas présenté d'observations.

Par une ordonnance du 3 juillet 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 juillet 2026.

Un mémoire présenté par M. AF... a été enregistré le 9 septembre 2026.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Syndique, première conseillère,
- les conclusions de M. Iss, rapporteur public,
- les observations de M. BS...,
- les observations de M. AF...,
- les observations de Me Farrugia représentant M. BF... CO... et autres,
- et les observations de Mme CK... représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Des notes en délibéré, présentées par M. AF..., ont été enregistrées les 17 et 22 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Les protestations visées ci-dessus sont relatives aux mêmes élections. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. A l'issue du second tour du scrutin qui s'est déroulé le 22 mars 2026 dans la commune de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, la liste « Toujours Noisy votre liste de progrès social, écologique et solidaire » conduite par M. CO..., maire sortant, a obtenu 4 715 voix, soit 46,75 % des suffrages exprimés, tandis que les listes « Noisy au coeur, la liste citoyenne » conduite par M. CL..., « Noisy unie » conduite par M. BB... et « Sauvons Noisy » conduite par M. I... ont obtenu respectivement 3 367 voix, soit 33,38%, des suffrages exprimés, 1 346 voix soit 13,35 % des suffrages exprimés et 658 voix soit 6,52 % des suffrages exprimés. M. BS..., candidat sur la liste conduite par M. CL... au premier tour, et M. I..., d'une part, M. AF..., candidat sur la liste conduite par M. I... aux premier et second tours, d'autre part, demandent au tribunal, à titre principal, d'annuler l'ensemble des

opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Noisy-le-Sec et de prononcer, le cas échéant, l'inéligibilité de candidats.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne les conclusions présentées par MM. BS... et I... :

3. Aux termes de l'article L. 265 du code électoral : *« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1. Il en est délivré récépissé. / Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. La liste déposée indique expressément : / 1° Le titre de la liste présentée ; / 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. / Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. / Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : “ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). ” / Toutefois, les signatures et les mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour. (...) ».*

4. La signature de la déclaration de candidature et l'apposition de la mention manuscrite *« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par ... »*, par chaque candidat de la liste, lui-même, dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 265 du code électoral, constituent une formalité nécessaire à la validité de cette déclaration. Le défaut de signature ou d'une telle mention manuscrite personnellement rédigée par des candidats, même pour un seul d'entre eux, fait en principe obstacle à ce que la liste puisse participer au scrutin organisé pour le renouvellement du conseil municipal et conduit à ce que les votes émis en sa faveur soient déclarés nuls.

5. MM. BS... et I... soutiennent que les déclarations individuelles de candidature des membres de la liste « Noisy au coeur, la liste citoyenne » conduite par M. CL... au second tour, après fusion avec les listes conduites au premier tour par M. AM... et Mme V..., n'ont pas toutes été signées personnellement par les candidats. A leurs allégations précises sur les conditions de dépôt de la déclaration de candidature de la liste conduite par M. CL... au second tour, sont jointes deux attestations sur l'honneur de M. I... et de M. BD..., candidat en troisième position sur la liste conduite par M. I... aux premiers et second tour, lesquelles décrivent précisément les circonstances dans lesquelles ils ont déposé la déclaration de candidature de leur propre liste au second tour et indiquent avoir constaté que des formulaires CERFA de déclaration de candidatures de la liste conduite par M. CL... ont été complétés dans un couloir du bâtiment Malraux de la préfecture le mardi 17 mars entre 17h45 et 18h par M. CL..., Mme V... et M. AM..., et non par les candidats eux-mêmes. Il résulte des pièces produites par le préfet sur demande du tribunal eu égard à ces éléments circonstanciés que les déclarations individuelles de

candidature de cinq membres de la liste conduite par M. CL... au second tour, à savoir celles de Mme U... V..., M. AZ... BE..., M. CT... B... J..., Mme L... F... et M. AU... BN..., lesquels étaient candidats sur la liste conduite par Mme V... au premier tour, comportent une signature différente de la signature de leur déclaration de candidature au premier tour et de leur pièce d'identité. Les lettres GreMoriame sont en outre identifiables dans la signature de la déclaration de candidature de Mme V... au second tour, sans pour autant que cette signature ne soit similaire à celle de M. BE... au premier tour, et alors que la signature de la déclaration de candidature de M. BE... au second tour est similaire à la signature de Mme V... tant sur sa déclaration de candidature au premier tour que sur la notification de fusion des listes au second tour. Il résulte également des pièces produites par le préfet que les mentions manuscrites afférentes au consentement du candidat figurant sur les déclarations individuelles de candidature au second tour de M. BE..., M. B... J..., Mme F... et M. BN... sont différentes de celles figurant sur leur déclaration au premier tour et qu'elles présentent une grande similarité entre elles ainsi qu'avec celle figurant sur la déclaration de Mme V.... Ces éléments sont ainsi de nature à corroborer les allégations des protestataires. Par suite, et quelle qu'ait été l'intention de Mme V..., M. BE..., M. CT... B... J..., Mme L... F... et M. BN... de se présenter sur la liste conduite par M. CL..., cette liste ne pouvait être régulièrement admise à participer au scrutin du 22 mars 2026 pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires. Eu égard à la nature et aux effets de cette irrégularité, sans laquelle la liste conduite par M. CL... n'aurait pu participer au second tour de scrutin, ni obtenir sept sièges au conseil municipal après avoir recueilli une part significative des suffrages exprimés, soit 33,38%, la participation au second tour de cette liste irrégulièrement constituée a porté atteinte à la sincérité du scrutin dans son ensemble et a ainsi vicié l'ensemble des opérations électorales.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de leur protestation, que MM. BS... et I... sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales de la commune de Noisy-le-Sec. Par suite, les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Noisy-le-Sec doivent être annulées.

En ce qui concerne les conclusions présentées par M. AF... :

7. Les opérations électorales étant annulées sur réclamation de MM. BS... et I..., il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à cette même fin présentées par M. AF....

Sur les conclusions aux fins d'inéligibilité :

En ce qui concerne les conclusions présentées par MM. BS... et I... sur le fondement de l'article L. 231 du code électoral :

8. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) / *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) / 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ; (...) / Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle. (...)* ».

9. Les dispositions de l'article L. 231 du code électoral ont pour objet de déterminer les personnes candidates inéligibles à une élection municipale pour un scrutin particulier et non de prononcer une inéligibilité pour des élections à venir. Les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Noisy-le-Sec étant annulées dans leur ensemble, les conclusions tendant à ce que le tribunal prononce, sur le fondement des dispositions de l'article L. 231 du code électoral, l'inéligibilité de candidats doivent être rejetées par voie de conséquence.

En ce qui concerne les conclusions présentées par MM. BS... et I... et par M. AF... sur le fondement de l'article L. 118-3 du code électoral :

10. Aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : *« Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; / 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; / 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (...) ».*

11. Les protestataires ne peuvent utilement invoquer les dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral qui prévoient exclusivement la saisine du juge de l'élection par la commission des comptes de campagne et des financements politiques. Par suite, les conclusions présentées sur ce fondement ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions présentées par MM. BS... et I... et par M. AF... sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral :

12. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : *« Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (...) ».* Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

13. D'une part, si le dépôt de la candidature de la liste « Noisy au coeur, la liste citoyenne » conduite par M. CL... au second tour du scrutin en méconnaissance des dispositions de l'article L. 265 du code électoral a constitué une irrégularité qui a eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, il ne résulte pas de l'instruction que les personnes qui n'ont pas signé personnellement leur déclaration de candidature ne souhaitent pas être candidats et figurer sur cette liste. Dans ces conditions, cette irrégularité ne peut être regardée comme constituant une manœuvre frauduleuse. Par suite, il n'y a pas lieu de déclarer l'inéligibilité de M. CL..., candidat tête de liste de la liste « Noisy au coeur, la liste citoyenne » au second tour ni d'aucun autre membre de cette liste.

14. D'autre part, si M. AF... soutient que diverses manœuvres ont altéré la sincérité du scrutin et s'il soulève, sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral, des conclusions aux fins d'inéligibilité des candidats ayant méconnu ce même code, il ne fait pas valoir, et il ne résulte en tout état de cause pas de l'instruction, en l'absence d'autre irrégularité que celle retenue au point 5, que les manœuvres ainsi alléguées présentaient un caractère frauduleux.

15. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par les protestataires aux fins d'inéligibilité doivent être rejetées.

Sur les autres conclusions soulevées à titre subsidiaire :

16. Dès lors que l'irrégularité affectant la déclaration de candidature de la liste conduite par M. CL... au second tour du scrutin ne constitue pas une fraude, et en l'absence d'autre irrégularité, les conclusions des protestataires tendant à ce que le dossier soit communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny doivent être rejetées.

17. Le juge de l'élection n'étant pas habilité à saisir la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, les conclusions présentées à cette fin par M. AF... ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Noisy-le-Sec sont annulées.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par M. AF... aux fins d'annulation des opérations électorales de la commune de Noisy-le-Sec.

Article 3 : Le surplus des conclusions des protestations de MM. BS... et I... et de M. AF... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. CE... BS..., M. BF... I..., M. BQ... AF..., M. BF... CO..., Mme AK... BO..., M. G... AW..., Mme S... AH..., M. AV... CR..., Mme CD... AD..., M. H... BU..., Mme AE... CA..., M. Y... AX..., Mme AA... AS..., M. BR... CI..., Mme E... BM..., M. BK... AY..., Mme CN... AJ..., M. BZ... CH..., Mme BX... N..., M. CQ... A..., Mme BG... K..., M. AP... CG..., Mme R... P..., M. BJ... CS..., Mme AI... BA..., M. CB... O..., Mme AN... BP..., M. C... X..., Mme S... BY..., M. AL... AO..., Mme AC... BH..., M. Z... CF..., Mme CM... AG..., M. BI... AT..., Mme BT... M..., M. AR... CL..., Mme T... BL..., M. D... AM..., Mme U... V..., M. BQ... AQ..., Mme BW... CC..., M. AZ... CJ..., M. Q... BB..., Mme BV... AB... et M. BC... W....

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Seine-Saint-Denis, à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à la commune de Noisy-le-Sec.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Mach, présidente,
Mme Syndique, première conseillère,
M. Hégésippe, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe 30 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

N. Syndique

A-S. Mach

Le greffier,

S. Werkling

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.